

Québec, le 3 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2016-12-82 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 décembre dernier, concernant les autorisations en lien avec des travaux exécutés sur les lots 1 947 899 et 5 472 190 du cadastre du Québec.

Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Lettre, 2 décembre 2016, 2 pages;
2. Avis de non-conformité, 14 décembre 2016, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. David Dubé, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:david.dube@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

Repentigny, le 2 décembre 2016

Monsieur Yvan Albert, président  
Corporation de l'aéroport de Mascouche  
3475, chemin de l'Aéroport  
Mascouche, (Québec) J7K 3C1

**Objet : Implantation d'un aérodrome à Mascouche**

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du 29 novembre concernant le sujet en titre.

D'entrée de jeu, nous tenons à porter à votre attention que, bien que la Cour suprême du Canada ait établi que la décision d'implanter un aérodrome et la détermination de son emplacement relève du cœur de la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière d'aéronautique, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE) qui n'ont pas pour effet d'entraver le cœur de cette compétence sont quant à elles applicables à l'aménagement et à l'exploitation d'un aérodrome incluant les chemins d'accès et bâtiments connexes.

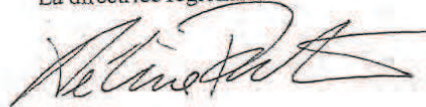
Soulignons à cet égard que dans sa circulaire d'information publiée le 5 juin 2015 relativement aux questions liées à l'utilisation des terres et à la responsabilité aux aérodromes, Transport Canada précise que «[l]a *Loi de l'aéronautique* pourrait ne pas accorder d'immunité contre l'obéissance aux autres lois fédérales, provinciales, territoriales ou municipales applicables. Comme il a été mentionné dans la décision de l'affaire COPA, il faudra déterminer si la loi provinciale porte atteinte au cœur de la compétence fédérale.» Cette circulaire précise également que «Dans le cas de chevauchement juridictionnel valide et applicable des lois, l'obéissance aux législations provinciales, territoriales et municipales qui ne concernent pas l'aéronautique pourrait être imposée par ces juridictions.»

Dans ce contexte et selon les informations que vous nous avez présentées, nous vous informons que votre projet n'est pas assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Cependant, puisque selon ces mêmes informations, le projet implique le remblayage de milieux humides ainsi que la canalisation et/ou le déplacement de cours d'eau, nous vous informons que vous devrez obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE préalablement à la réalisation de votre projet.

Pour connaître les modalités concernant le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation, je vous invite à contacter monsieur Alain Latreille au 450 654-4355, poste 233.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La directrice régionale.



Hélène Proteau

HP/

Repentigny, le 14 décembre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9105425 Canada Association  
3475, rue de l'Aéroport  
Mascouche (Québec) J7K 3C1

N/Réf. : 7430-14-01-11797-01  
401548523

**Objet : Travaux réalisés dans un marécage sans certificat d'autorisation, sur  
le lot 5 472 190, à Mascouche, MRC Les Moulins**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 décembre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir coupé des arbres, réalisé un passage de machinerie en utilisant des troncs d'arbres et avoir circulé à plusieurs endroits avec de la machinerie dans un marécage.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 29 décembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

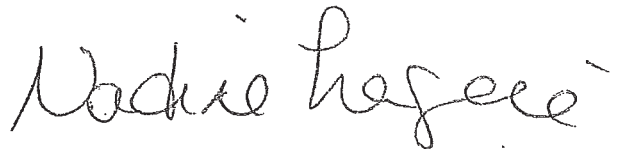
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Boulanger au 450 654-4355, poste 255 ou à l'adresse courriel [francis.boulanger@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:francis.boulanger@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).



Nadine Lagacé, chef d'équipe  
Secteurs hydrique et agricole

NL/fb

Repentigny, le 14 décembre 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9105425 Canada Association  
3475, rue de l'Aéroport  
Mascouche (Québec) J7K 3C1

N/Réf. : 7430-14-01-11797-01  
401548523

**Objet : Travaux réalisés dans un marécage sans certificat d'autorisation, sur  
le lot 5 472 190, à Mascouche, MRC Les Moulins**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 décembre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir coupé des arbres, réalisé un passage de machinerie en utilisant des troncs d'arbres et avoir circulé à plusieurs endroits avec de la machinerie dans un marécage.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 29 décembre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2



### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

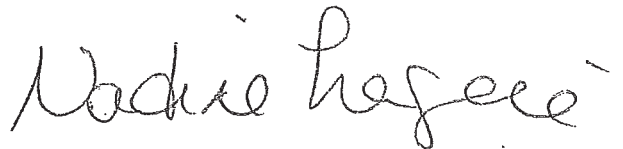
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Boulanger au 450 654-4355, poste 255 ou à l'adresse courriel [francis.boulanger@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:francis.boulanger@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).



Nadine Lagacé, chef d'équipe  
Secteurs hydrique et agricole

NL/fb